

## Arrêt

n° 280 089 du 14 novembre 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation des deux décisions de refus de visa, prises le 21 décembre 2021 et notifiées le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Me A. LE MAIRE *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Faits pertinents de la cause

1. Le 26 mars 2021, les parties requérantes ont introduit avec leur mère, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura (Burundi), des demandes de visa long séjour (type D) sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de venir rejoindre la personne présentée comme leur père, reconnu réfugié en Belgique.
2. Le 30 avril 2021, la partie défenderesse a décidé de sursoir à statuer et a sollicité des intéressées la production de documents supplémentaires. Les documents réclamés lui ont été communiqués en date du 14 juin 2021.
3. Le 21 décembre 2021, la partie défenderesse a accordé le visa sollicité à la mère des parties requérantes mais a pris, pour ce qui concerne celles-ci, deux décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique, comme suit :

« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, ail, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour [D. D. D.] °14/07/2009 et [I. K.] °03/08/2012 afin de rejoindre en Belgique [K. D.].

Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, un acte de naissance burundais a été produit pour ces 2 enfants.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étrange qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'il ressort des éléments et documents du dossier que Mme [N. L.], mère des enfants selon les actes produits, serait mariée en date du 09/01/2016 avec Mr [K.], personne à rejoindre.

Que selon l'acte de naissance de l'enfant [D. D.], établi en date du 27/07/2009, l'enfant serait né de père inconnu et reconnu par Mr [K.] en date du 14/03/2014.

Que selon l'acte de naissance de l'enfant [K.], établi en date du 16/08/2012, l'enfant serait né du père [K. D.]. Pourtant aucune mention en marge de l'acte qu'une reconnaissance officielle par le père aurait été faite.

Or force est de constater que MMe [N.] a eu un précédent mariage (en 2001) qui a été dissous par un divorce en date du 10/08/2012 et transcrit dans les registres d'état civil burundais en date du 26/12/2013 ! Ceci implique qu'officiellement les 2 enfants sont nés durant le précédent mariage de leur mère !

Que l'Art. 196 du Code Civil burundais indique que " L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari de sa mère. Est présumé conçu pendant le mariage, l'enfant né depuis le cent quatre-vingtième jour du mariage, ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du lien conjugal." Dans le cas d'espèce l'ex-mari de Mme [N.] est donc selon la loi burundaise l'unique père légitime des enfants.

Qu'en outre nulle part il est fait mention d'un " refus de paternité " par le père légitime.

Que les actes de naissance ne respectent donc pas les dispositions prévues par la loi burundaises. Ils ne peuvent donc pas être reconnus.

Qu'au vu de tous ces éléments la personne à rejoindre ne peut être considéré comme père légitime des enfants, étant donné leurs naissances durant le mariage précédent de leur mère et les dispositions de la loi burundaises sur les enfants légitimes.

Dès lors, leur demande de visa est rejetée.»

## **II. Irrecevabilité du recours**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom et pour le compte des parties requérantes, mineures d'âge, par leur mère et un tiers, son époux actuel, en qualité de représentants légaux alors que cette requête aurait dû, en application du droit burundais, être introduite par les deux parents des parties requérantes agissant conjointement, à savoir leur mère et leur père légitime, à savoir le premier époux de cette dernière dont elle est divorcée.

2. Les parties requérantes estiment quant à elles que cette question de la filiation relève du fond et non de la recevabilité. Elles ajoutent que la mère peut valablement représenter seules ses enfants.

3. Le Conseil constate pour sa part qu'au jour de l'introduction du présent recours, soit le 21 janvier 2022, et encore à ce jour, les parties requérantes, de nationalité burundaise, nées respectivement les 14 juillet 2009 et 3 août 2012, sont mineures selon leur statut personnel. Elles n'ont, partant, pas la capacité d'introduire seules devant le Conseil un recours en suspension et annulation et doivent être représentées conformément au droit commun, par leurs père et mère ou leur tuteur.

Il s'agit d'une règle d'ordre public qui ne souffre aucune exception et doit, le cas échéant, être soulevée d'office par le juge (en ce sens, notamment : C.E., n°241.535 du 17 mai 2018).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. Aux termes de l'article 2 du même Code, «*la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir*».

En l'espèce, les parties requérantes vivent au Burundi. Le droit applicable à l'exercice de l'autorité parentale est donc celui déterminé par le Code civil burundais. Comme le souligne la partie défenderesse, celui-ci précise en son article 284 que «*[I]l'autorité parentale est exercée par le père et la mère de l'enfant. En cas de dissensments l'un et l'autre disposent d'un recours devant le conseil de famille de l'enfant*».

En l'occurrence les deux personnes qui agissent pour les parties requérantes se présentent comme étant leur père et mère.

Il s'avère cependant, qu'en l'état actuel, la filiation paternelle alléguée ne peut être tenue pour établie. En effet, la décision de refus de visa attaquée contient et repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance des actes de naissance burundais produits à l'appui de la demande en vue d'établir cette filiation paternelle. Ces actes de naissance sont partant dépourvus d'effet dans l'ordre juridique belge. Le Conseil est par ailleurs sans compétence pour connaître de cette décision préalable de refus de reconnaissance, celle-ci étant réservée au tribunal de première instance.

Par ailleurs, si la filiation maternelle n'est pas contestée, la mère des parties requérantes ne démontre pas qu'elle disposerait de l'autorité parentale exclusive.

Les enfants pour lesquels elle agit sont en effet nés, pour le premier, alors qu'elle était toujours mariée avec son premier époux et, pour le second, moins de 300 jours après la dissolution de ce mariage. Or, comme le constate la partie défenderesse, l'article 196 du Code civil burundais stipule que «*[I]l'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari de sa mère. Est présumé conçu pendant le mariage, l'enfant né depuis le cent quatre-vingtième jour du mariage, ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du lien conjugal*».

Si ce même Code civil prévoit la possibilité d'un désaveu de paternité, selon les cas, par simple déclaration ou par preuve de non paternité (articles 197 à 211) dans les hypothèses comme celle éventuellement en cause, à savoir lorsque le père biologique ne correspond pas au père légitime présumé, le Conseil ne peut que constater, ainsi que le souligne également la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la mère des parties requérantes n'invoque ni ne produit de déclaration de désaveu ou une décision de justice constatant la non paternité de son précédent époux. Elle ne peut dès lors prétendre pouvoir agir seule pour le compte de ses enfants.

4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par une personne qui n'a pas la qualité pour représenter les parties requérantes et également irrecevable en ce qu'il est introduit par la mère des

parties requérantes alors qu'elle reste en défaut de démontrer qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive (en ce sens, notamment : C.E., n°243.865 du 1<sup>er</sup> mars 2019).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM